

24 DEC. 2025 SLOW

DESTINATAIRE

MONTAS Baptiste
4 Rue du Tronquet
33140 VILLENAVE D'ORNON

PC 033 337 24 P 0007 et PC 033 337 24 P 0007 M01

DAACT déposée le 17/12/2025

Par :	MONTAS Baptiste
Demeurant :	4 Rue du Tronquet 33140 VILLENAVE D'ORNON
Pour :	Installation d'une pompe à chaleur
Sur un terrain sis à :	95 Rue du Semillon Lotissement "Le Bois de Jeanton" lot n°7 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1862, B 1862, B 1853, B 1877
Superficie :	852 m ²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC03333724P0007 délivré le 02/04/2024 à MONTAS Baptiste et LASKAWIEC Marianne pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le permis de construire modificatif n° 033 337 24 P 0007 M01 délivré le 04/12/2025 à MONTAS Baptiste pour l'installation d'une pompe à chaleur,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 17/12/2025, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 16/12/2025 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolelement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 17/11/2025 ,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PREIGNAC,
Le 24/12/2025

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.
Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »